

Par courriel

Montréal, le 1<sup>er</sup> novembre 2022

**Objet : Demande d'accès concernant 825, avenue Bancroft, lot : 2 528 987, Cadastre du Québec, Montréal (Québec) N/Réf : 200809753 V/Réf : Art. 23-24**

---

Art. 53-54

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 16 septembre 2022, concernant l'objet précité.

Vous trouverez dans le lien ci-dessous les documents visés par votre demande;

<https://environnementqc.sharepoint.com/:f/s/Accessinformation-DR/EjDFMWHrk7JKi7dHxW6afqIByP0OTykWUGJzIRRUGv5sng?email=jquennewille%40decenviro.com&e=qj3cR7>

Pour des raisons de sécurité, un code de vérification pourrait être requis pour ouvrir cet hyperlien. Un courriel contenant ledit code de vérification suivra sous peu. Celui-ci peut prendre jusqu'à dix minutes à vous parvenir.

**Attention :** Il peut être dirigé vers vos « Courriels indésirables ».

Vous noterez que, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Des recherches ont été entreprises et nous avons retracé le dossier suivant :

7430-06-01-20264-00

Cependant, après vérification auprès des différents intervenants, nous sommes dans l'incapacité de retracer le dossier physique et, par conséquent, de vous remettre les documents demandés.

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à nous par courriel à l'adresse suivante : [dr06acces@environnement.gouv.qc.ca](mailto:dr06acces@environnement.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**L'équipe de l'accès à l'information**  
**Direction régionale de Montréal**

5199 rue Sherbrooke Est, bureau 3860  
Montréal (Québec) H1T 3X9  
[www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)



RECOMMANDÉ

Montréal, le 16 octobre 2002

**AVIS D'INFRACTION**

Schneider Canada inc.  
825, rue Bancroft  
Pointe-Claire, Québec  
H9R 4L6

N/Réf.: 7610-06-01-0380601

Objet : Gestion des matières dangereuses  
au 825 Bancroft à Pointe-Claire

---

Madame,  
Monsieur,

À la suite de l'inspection effectuée le par monsieur Mathieu Trudelle, un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

1. Non-respect de l'obligation de tenir un registre pour chacune des matières dangereuses résiduelles entreposées;

Loi sur la qualité de l'environnement(Q-2)

Article 70.6;

...2

## AVIS D'INFRACTION

- 3 -

N/Réf. :7610-06-01-0380601

Le 16 octobre 2002

2. .Vérification trimestrielle des équipements d'entreposage non effectuée, registre non tenu;  
Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementairesQ-2, r.15.2;  
Article 39;

3 Absence d'étiquettes sur les barils indiquant le contenu des barils ainsi que la date de début d'entreposage ;  
Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementairesQ-2, r.15.2;  
Article 46;

4 Absence de production d'un bilan annuel de gestion des matières dangereuses résiduelles;  
Loi sur la qualité de l'environnement(Q-2)  
Article 70.7;

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent et de nous soumettre les résultats d'ici au 6 novembre 2002.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec monsieur Mathieu Trudelle au (514) 873-3636, poste 230 .

**AVIS D'INFRACTION**

- 3 -

N/Réf. :7610-06-01-0380601

Le 16 octobre 2002

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Le chef de la Division contrôle,



André Dufresne

AD/MT/mt

**RAPPORT D'INSPECTION**

Direction régionale  
de Montréal

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0380601

DATE DE RÉDACTION : 2002-10-16

**1. IDENTIFICATION**

DATE D'INSPECTION : 2002-10-15

INSPECTEUR :

Mathieu Trudelle

ACCOMPAGNÉ DE :

**LIEU INSPECTÉ**

**ADRESSE POSTALE (si différente)**

Schneider Canada inc.  
825, rue Bancroft  
Pointe-Claire, Québec  
H9R 4L6

PLAIGNANT(E) : N/A (✓)

Rencontré

oui ( )

non ( )

NOM / ADRESSE



PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM / FONCTION



Art. 53-54

Technicien/ Superviseur

(514) 697-4790

de projet

Art. 53-54

directeur des opérations,

(514) 697-4790

division Service, Est du Canada (par téléphone)

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S) ( )

Nombre : ( )

CROQUIS ( )

PLAN(S) ( )

CARTE(S) ( )

AUTRE(S) ANNEXE(S) : ( )

1. Factures d'entretien de certains équipements de Schneider Electric Canada. La compagnie effectuant l'entretien procède à la vidange et au transport des huiles usées.

- 2.

BUT(S) :

-Inspection systématique au niveau de la gestion des matières résiduelles

-Vérifier s'il y a lieu d'exiger un bilan annuel

## RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0380601

DATE DE RÉDACTION : 2002-10-16

### 2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Lors de la visite effectuée le 4 octobre 2002, je rencontre Art. 53-54 technicien et Superviseur de projet chez Schneider Canada. On me mentionne que la personne responsable du dossier est Monsieur Art. 53-54 mais il n'était pas au bureau au moment de la visite.

Schneider Canada inc. produit des équipements électriques mais l'usine d'assemblage est située à St-Hubert. Au 825 Bancroft, il y a le département des ventes ainsi que l'atelier de services où l'on procède à la remise en état de vieux équipements. On compte environ 70 employés mais seulement une douzaine d'entre eux travaillent à l'atelier de services. Les autres travaillent soit au département de la formation, de l'administration ou encore au département des ventes.

Les matières dangereuses utilisées sont des huiles de coupe (scies circulaires), des huiles (transformateur, génératrice), des solvants et des graisses ainsi que des peintures en aérosol.

Les matières dangereuses résiduelles sont entreposées dans deux endroits ;

La graisse et les lubrifiants, présents en faible quantité (3 contenants de 20 litres ) sont identifiés et entreposés dans un endroit situé près des matières dangereuses neuves.

Quant aux huiles (Volt Esso 35), elle sont entreposées sur palettes. On dénombre 5 barils de 205 litres remplis à capacité. On retrouve également un contenant de 5 gallons d'huile de coupe. Les barils ne sont pas identifiés et on ne trouve pas de date de début d'entreposage. Ces huiles proviennent de la vidange de transformateurs chez des clients de Schneider Electric Canada.

Le 8 octobre, je laisse un message à Art. 53-54 responsable présumé du dossier. Dans la journée, M. Art. 53-54 me rappelle en me mentionnant que Art. 53-54 fait maintenant partie de l'équipe des ventes et qu'il ne s'occupe donc plus du dossier. Art. 53-54 me dit qu'il est le patron de M. Art. 53-54 et que, si je désire discuter de la situation, je dois parler avec le responsable. Je demande donc à Art. 53-54 de me fournir copie du registre de disposition des matières dangereuses résiduelles ainsi que celui de vérification trimestrielle des équipements. Je demande aussi facture de la dernière disposition de matières dangereuses résiduelles, document que je reçois le jour même par fax. Je lui demande avec quelle compagnie il fait affaires pour la disposition de ses huiles Volt Esso 35 (les 5 barils). Il me mentionne que ces 5 barils ne contiennent que des huiles neuves et, par le fait même, ne sont pas assujettis au règlement. Je lui relate la version de Art. 53-54 mais il me mentionne qu'il est dans l'erreur et que les 5 barils ne contiennent que de l'huile neuve.

Le 15 octobre, je lui laisse un message mentionnant que je n'avais toujours pas reçu copie des registres demandés. Le 16 octobre, n'ayant pas eu de retour d'appel de Art. 53-54, je décide de rappeler Art. 53-54 pour qu'il me confirme que les 5 barils en question sont remplis à capacité et le produit qu'il renferme est bel et bien de l'huile usés Esso volt 35. Art. 53-54 me répète qu'il s'agit bien d'huile usée et me précise que l'huile neuve est achetée en contant de 5 gallons.

Quelques minutes plus tard, je reçois un appel de Art. 53-54. Je lui demande des éclaircissements sur le contenu des barils. Il dit ignorer la présence de barils dans l'usine. Je l'informe que ces barils sont entreposés sur palettes, près de la sortie arrière. Soudainement, il se souvient qu'il y a effectivement des barils dans l'usine. Je lui relate les propos de Art. 53-54 a propos du contenu des 5 barils. Je l'informe aussi qu'un entreposage de plus de 1000 kg ou 5 barils exigent la production d'un bilan annuel. Il me mentionne alors qu'il savait que de l'huile usée était mise en baril/mais qu'il croyait que ces barils n'étaient remplis qu'à 50% ou au deux tiers. Je lui demande de vérifier à nouveau avec le technicien et de me fournir les registres demandés.

### 3. CONCLUSION

⇒ Les barils de matières dangereuses résiduelles ne sont pas identifiés tant au niveau du contenu qu'au niveau de la date de début d'entreposage. Il s'agit vraisemblablement d'huiles usées Esso volt 35 provenant de la vidange de transformateurs.

⇒ La version de Art. 53-54 sur la présence et le contenu des barils changent constamment ; il s'agit d'huile neuve, il n'y a pas de barils dans l'usine, il y a des barils mais il ne sont pas remplis à capacité.

### 4. RECOMMANDATION(S)

- Envoi d'un avis d'infraction pour les dérogations constatés. Demander une réponse écrite.
- Effectuer un suivi après le délai convenu
- Prendre un échantillon lors de la prochaine inspection.

### 5. VÉRIFICATION

- RÉDIGÉ PAR : Mathieu Trudelle

*Mathieu Trudelle*

2002/10/16

- VÉRIFIÉ PAR : André Dufresne

*André Dufresne*

02/10/16

#### COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

*Prendre échantillon si le représentant refuse de reconnaître les faits*



|             |       |  |
|-------------|-------|--|
| Date        | Heure | Nombre de pages transmises (Incluant celle-ci) |
| 24 OCT 2005 | 9:40  | 5  |

### 1- Identification du destinataire

|         |            |                     |
|---------|------------|---------------------|
| Nom     | Art. 53-54 | Téléphone au bureau |
|         |            | ( ) - . poste       |
| Adresse |            | Télécopieur         |
|         |            | (514) 697-8906      |

### 2- Identification de l'expéditeur ou de l'expéditrice

|  |         |        |         |                          |
|--|---------|--------|---------|--------------------------|
| Nom  | TRUDEAU | Prénom | MATHIEU | Téléphone au bureau      |
|  |         |        |         | (514) 873-3636 poste 230 |
| Adresse  |         |        |         | Télécopieur              |
| 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860<br>Montréal QC H1T 3X9 |         |        |         | (514) 873-4479           |

### 3- Commentaires

BONJOUR Art. 53-54

VOICI L'INFORMATION EN LIEN AVEC  
L'AVIS D'INFRACTION ENVOYÉ PLUS TÔT.  
LES ARTICLES QUI VOUS CONCERNENT SONT  
ENCERCLÉS. VOUS POUVEZ M'APPELER SI  
VOUS AVEZ DES QUESTIONS. BONNE SEMAINE!

MT

### 4- Avis relatif à cette télécopie

**Si vous n'avez pas reçu toutes les pages, communiquez avec :**

|     |         |        |         |                          |
|-----|---------|--------|---------|--------------------------|
| Nom | TRUDEAU | Prénom | MATHIEU | Téléphone au bureau      |
|     |         |        |         | (514) 873-3636 poste 230 |

*Le présent message télécopié peut renfermer des renseignements protégés et confidentiels à l'intention du destinataire. Si vous prenez connaissance de ce document sans en être le destinataire ou le mandataire, vous êtes avisé que tout usage (diffusion, distribution, reproduction ou autre) de cette communication est interdit. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez en aviser immédiatement une des personnes ci-dessus par téléphone et détruire cette télécopie. Votre collaboration à cet égard sera vivement appréciée.*

1° soit être obturé hermétiquement en tout temps pour empêcher l'évacuation des matières;

2° soit être relié à un réseau qui, le cas échéant, assurera l'évacuation des matières dans un système pouvant assurer leur récupération. S'il s'agit de matières liquides, le système doit pouvoir contenir le plus élevé des volumes suivants: 25 % de la capacité totale de tous les récipients entreposés ou 125 % de la capacité du plus gros récipient.

Toutefois, le présent article n'est pas applicable lorsque les récipients sont placés dans un bassin pouvant contenir le plus élevé des volumes suivants: 25 % de la capacité totale de tous les récipients ou 125 % de la capacité du plus gros récipient.

**36.** Tout lieu d'entreposage, y compris l'aire d'entreposage, doit être aménagé et entretenu de manière à ce qu'il soit accessible en tout temps aux équipes d'urgence.

**37.** Les biens meubles et immeubles affectés à l'entreposage ainsi que les ouvrages et équipements de protection de ces biens doivent être maintenus en bon état.

**38.** Les eaux qui se sont accumulées dans une aire d'entreposage doivent être recueillies et évacuées vers un lieu de traitement ou de rejet, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement.

**39.** L'exploitant doit vérifier, au moins une fois tous les trois mois, le bon état et le bon fonctionnement des équipements d'entreposage.

En outre, doivent tenir un registre des résultats des vérifications, et conserver ce registre sur le lieu d'entreposage pendant deux ans à compter de la dernière inscription, celui qui exerce une activité dans un secteur indiqué dans l'annexe 3, le titulaire de permis exerçant l'une des activités visées aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement et celui qui entrepose des matières ou objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC.

**40.** Les matières dangereuses résiduelles doivent être entreposées dans des récipients, sauf s'il s'agit:

1° de récipients vides contaminés visés au paragraphe 3° de l'article 4;

2° de cylindres de gaz visés au paragraphe 4° de l'article 4;

3° de matières solides à 20 °C mises en vrac à l'intérieur d'un bâtiment dans une aire aménagée pour recevoir de telles matières;

4° de matières solides à 20 °C visées à l'article 32 ou d'autres matières solides à 20 °C dont le lieu d'entreposage en tas est conforme aux normes prescrites par les articles 72 à 76;

5° d'objets contaminés qui, en raison de leur dimension, ne peuvent être placés dans un contenant ou un conteneur. Dans un tel cas, ces objets doivent être placés soit dans un bâtiment, soit sous un abri, soit à l'extérieur dans un bassin étanche qui est compatible avec les objets déposés et que l'on doit recouvrir d'une toile imperméable dont les extrémités sont fixées aux rebords du bassin.

**41.** Les matières dangereuses résiduelles doivent être entreposées de manière à éviter toute situation susceptible de provoquer, en raison de leur incompatibilité, des réactions physiques ou chimiques dangereuses. Ainsi, les contenants de matières incompatibles doivent être entreposés dans des aires distinctes ou dans des conteneurs différents.

**42.** Les matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC doivent être regroupés et entreposés à l'écart des autres matières dangereuses, à moins que ces matières et objets ne soient placés dans un conteneur.

**43.** Il est interdit d'entreposer une matière dangereuse résiduelle dans un récipient ayant servi à l'entreposage d'une matière dangereuse qui lui est incompatible, lorsque le récipient n'a pas été préalablement nettoyé.

**44.** Tout contenant de matières dangereuses résiduelles ne peut être entreposé à l'extérieur d'un bâtiment à moins qu'il ne soit entreposé dans un conteneur ou sous un abri ou qu'il ne s'agisse d'un contenant vide contaminé ou d'un cylindre de gaz entreposé dans une aire aménagée pour pouvoir contenir les fuites et déversements.

**45.** Tout récipient de matières dangereuses résiduelles doit être fermé, étanche lorsqu'il est placé à l'extérieur, solide, en bon état, conçu pour retenir son contenu et fabriqué d'un matériau ne pouvant être modifié par la matière qui y est entreposée.

Toutefois, pour éviter tout risque d'accident, les contenants peuvent être munis d'une soupape de sûreté et les conteneurs, réservoirs et citernes, d'évents.

**46.** Les contenants, réservoirs et citernes ainsi que les conteneurs renfermant des matières en vrac doivent porter, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées. L'étiquette posée sur tout contenant doit comporter la date du début de l'entreposage.

Une affiche indiquant le nom de la matière qui y est entreposée doit être installée à proximité d'un réservoir souterrain.

Le bâtiment où sont entreposées des matières en vrac doit être pourvu à l'entrée d'une affiche indiquant le nom des matières.

Danger immédiat.

**70.4.** Le ministre peut sans préavis, mais pour une période d'au plus 30 jours, rendre une ordonnance visée à l'article 70.1 s'il estime qu'un danger immédiat pour la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes ou un danger de dommages sérieux ou irréparables aux biens résulte de la situation dans laquelle se trouve une matière dangereuse.

1991, c. 80, a. 6.

Renseignement.

**70.5.** Quiconque a en sa possession une matière dangereuse doit fournir au ministre, dans le délai qu'il fixe, tout renseignement ou document qu'il demande concernant cette matière dangereuse.

1991, c. 80, a. 6.

Tenue d'un registre.

**70.6.** Doit tenir un registre, contenant les renseignements prescrits par règlement, relativement à une matière dangereuse visée ci-après, quiconque a en sa possession:

1° une matière dangereuse qu'il a produite ou utilisée mais qu'il a mise au rebut;

2° une matière dangereuse qu'il a utilisée et qu'il n'utilise plus pour la même fin ou une fin similaire à l'utilisation initiale;

3° une matière dangereuse qu'il a produite ou dont il a pris possession en vue de son utilisation, mais qui est périmée;

4° une matière dangereuse qu'il a produite ou utilisée et qui apparaît sur une liste établie à cette fin par règlement ou appartient à une catégorie mentionnée sur cette liste.

Renseignement.

Celui qui tient un registre doit fournir au ministre, dans le délai qu'il fixe, tout renseignement qu'il demande et qui est contenu dans le registre.

Disposition non applicable.

Le présent article ne s'applique pas à une personne physique qui a en sa possession une matière dangereuse qu'elle n'a utilisée que pour des fins personnelles, domestiques ou familiales.

1991, c. 80, a. 6.

Bilan annuel de gestion.

**70.7.** La personne ou la municipalité assujettie à l'article 70.6 qui exerce une activité déterminée par règlement doit préparer et transmettre au ministre, à l'époque prévue par règlement, un bilan annuel de gestion, contenant les renseignements prescrits par règlement, relativement à toute matière dangereuse pour laquelle elle doit tenir un registre.

Contenu.

Le bilan annuel de gestion doit contenir une attestation de l'exactitude des renseignements donnés et la signature de celui qui exerce l'activité ou, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, d'une personne autorisée par une résolution du conseil ou des associés, qui accompagne le bilan annuel de gestion.

1991, c. 80, a. 6; 1999, c. 40, a. 239.

N/D: 7610-06-01-0380601DATE: 99-02-19 à 14h40IDENTIFICATION ET LOCALISATION:ÉVÉNEMENT:  Conversation téléphonique  Rencontre à notre bureau

| NOM DES PERSONNES    | FONCTION              | TÉLÉPHONE                   |
|----------------------|-----------------------|-----------------------------|
| <u>Yves Bergeron</u> | <u>chef d'équipe,</u> | <u>Dir. Rég. Montérégie</u> |
| _____                | _____                 | _____                       |
| _____                | _____                 | _____                       |
| _____                | _____                 | _____                       |

## RÉSUMÉ ET REMARQUES:

- Je lui dit que j'ai fait une inspection chez Schneider Canada dans le cadre des inspections programmées pour l'application du Règlement sur les ustensiles dangereux.
- On m'a informé que l'usine de disjoncteurs électriques a déménagée à St-Hubert. Je lui donne le nom et les coordonnées.
- Il me dit qu'il n'a aucun dossier sur cette Cie.
- Je lui dit que, selon ce que j'ai compris, elle ne ferait plus que de l'assemblage. Le découpage et la peinture seraient fait par des sous-contractants.

Olivier ROSEN


  
SIGNATURE

SECTION A

**RAPPORT D'INSPECTION  
MATIÈRES DANGEREUSES**

- programmée
- de contrôle
- plainte

N/Référence : 7610-06-01-0380601

No CIDREQ : 1140654394

Date de l'inspection : 1999-02-17 Heure : 11h30 à 11h45

Nom de l'inspecteur : OLIVIER ROSENS

**IDENTIFICATION**

- **Lieu inspecté :** (nom, adresse, lot, cadastre) Raison sociale et adresse postale :  
(si différente)

SCHNEIDER CANADA-USINE DE POINTE-CLAIRE

825, BANCROFT

POINTE-CLAIRE (QUÉBEC)

H9R 4L6

- **Type d'activité :** N/A Section

|                                     |     |   |
|-------------------------------------|-----|---|
| Centre d'entreposage                | ( ) | B |
| Centre de traitement                | ( ) | B |
| Utilisateur à des fins énergétiques | ( ) | B |
| Lieu d'élimination                  | ( ) | B |
| Réutilisateur                       | ( ) | C |
| Producteur                          | ( ) | D |

- **Type d'entreposage** Nb Section

a) Intérieur :

|  |     |   |
|--|-----|---|
| - en contenants                                      | ( ) | E |
| - en vrac sur une aire aménagée ou dans un conteneur | ( ) | F |
| - en réservoir de surface                            | ( ) | G |
| - en citerne   | ( ) | H |

b) Extérieur :

|                                |     |   |
|--------------------------------|-----|---|
| - en contenants                | ( ) | I |
| - en vrac dans un conteneur    | ( ) | J |
| - en réservoir de surface      | ( ) | G |
| - en citerne                   | ( ) | H |
| - en réservoir souterrain      | ( ) | K |
| - en tas sur une aire réservée | ( ) | L |

|  |  |   |
|--|--|---|
| <b>PERSONNE(S)<br/>RENCONTRÉE(S) :</b> | Art. 53-54 <span style="background-color: gray; color: black;">[REDACTED]</span> <span style="float: right;">NOM/FONCTION</span> | Art. 53-54 <span style="background-color: gray; color: black;">[REDACTED]</span> <span style="float: right;">TÉLÉPHONE</span> |
|--|--|---|

**PLAIGNANT/PLAIGNANTE :** Rencontré(e) : OUI ( ) NON ( ) N/A (✓)

**NOM/ADRESSE :** \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**PIÈCES  
ANNEXÉES :**

Photo(s)  
Nb ( )

Croquis  
Nb ( )

Carte(s)  
( )

Plan(s)  
( )

n° \_\_\_\_\_

n° \_\_\_\_\_

Échantillon(s) Nb  
( )  
Eau

( )  
Air

( )  
Sol

( )  
M.D.

Lieu de prélèvement  
et nature :

---

---

---

Autre(s)   
Précisez :

1° copie page grise (batt. téléphone)  
2°  
3°  
4°

---

---

---

---

**BUT : Vérifier les activités de l'entreprise en regard au Règlement sur les matières dangereuses.**

## SECTION D

## PRODUCTEUR

- Type d'entreprise : Secteur bureau de vente  
département de service (entretien des équipements électriques).
- C.A. émis : OUI ( ) NON ( ) N/A (✓) L.22  
. date :
- L'entreprise rencontre-elle les conditions d'application de l'article 104 : OUI ( ) NON (✓)  
. si OUI :
- a) secteur d'activité (annexe 3) : 33 : ind. prod. électriques  
b) M.D. entreposées (annexe 4) : ∅
- c) registre :
- . tenu : OUI ( ) NON ( ) L.70.6  
. conforme : OUI ( ) NON ( ) R.106  
. à jour : OUI ( ) NON ( ) R.107  
. délai de conservation respecté (2 ans) : OUI ( ) NON ( ) R.108
- L'entreprise rencontre-elle les conditions d'application de l'article 109 : OUI ( ) NON (✓)  
. si OUI :
- a) secteur d'activité (annexe 8) : grand groupe 33  
b) bilan annuel de gestion :
- . préparé : OUI ( ) NON ( ) N/A ( ) L.70.7  
. conforme : OUI ( ) NON ( ) R.110  
. transmis : OUI ( ) NON ( ) R.111
- Cessation des activités ou démantèlement de tout bâtiment ayant contenu des M.D. : OUI ( ) NON ( ) N/A ( )  
. si OUI : [OUI] fin 1994
- a) préavis de 30 jours au ministre : OUI ( ) NON ( ) N/A (✓) R.13  
b) décontamination ou démantèlement conforme : OUI ( ) NON ( ) N/A (✓) R.13
- Biens meubles, immeubles, ouvrages et équipements maintenus en bon état : OUI (✓) NON ( ) R.37
- Quantité produite annuellement supérieure à 40 000 kg : OUI ( ) NON (✓)

- Déversement accidentel : OUI ( ) NON (✓)
- . si OUI :
- a) cessation du déversement : OUI ( ) NON ( ) R.9
- b) avis au ministre : OUI ( ) NON ( ) R.9
- c) décontamination : OUI ( ) NON ( ) R.9
- M.D. entreposées pour une période de plus de 12 mois et pour laquelle un registre est tenu : OUI ( ) NON (✓) L.70.8, R.112
- . si OUI :
- a) demande de prolongation d'entreposage
- . présentée : OUI ( ) NON ( ) N/A ( ) L.70.8
- . autorisation émise : OUI ( ) NON ( ) N/A ( ) L.70.8
- b) gestion des M.D. conforme au plan de gestion : OUI ( ) NON ( ) N/A ( ) L.123.1

N.B. À l'égard des matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC dont la concentration est supérieure à 10 000 mg/kg la demande de prolongation d'entreposage ne s'applique qu'à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2000.

- Mélanges ou dilutions conforme : OUI ( ) NON ( ) N/A (✓) R.10
- Présence d'un transformateur inutilisable : OUI ( ) NON (✓)
- . si OUI, drainé : OUI ( ) NON ( ) R.16
- Expédition d'une M.D. dans un lieu autorisé : OUI (✓) NON ( ) N/A ( ) R.11
- . si OUI :
- a) contrat conforme entre l'expéditeur et le destinataire et délai de conservation respecté (2 ans) : OUI ( ) NON ( ) N/A ( ) R.11
- b) M.D. confiées à un transporteur autorisé et délai de conservation du document d'expédition respecté (2 ans) : OUI ( ) NON ( ) N/A ( ) R.12-21
- pas vu.*
- Présence de matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC : OUI ( ) NON (✓)
- . si OUI, regroupés et entreposés à l'écart des autres M.D. ou placés dans un conteneur : OUI ( ) NON ( ) N/A ( ) R.42

N.B. Cet article ne s'applique pas s'il s'agit d'une exclusion prévue aux paragraphes 2° et 5° de l'article 31.



REEMPLIR LES SECTIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE UNIQUEMENT S'IL NE S'AGIT PAS  
D'UNE EXCLUSION PRÉVUE À L'ARTICLE 31 DU R.M.D.

NOTES : - Art. 53-54

- [redacted] me dit que l'usine de fabrication a été transférée à St-Hubert au 5050, Armand-Froppier. Il s'agit d'une usine d'assemblage.
- Au 825, Boncroft il y a les bureaux de ventes et le département de service.
- Au département de service, ils font la remise en état de disjoncteurs électriques.
- Ils utilisent des solvants et nettoyeurs en canettes aérosol. Elles sont entreposées dans des armoires jaunes, spéciales à matières dangereuses. Elles sont jetées à la poubelle lorsque vides.
- Il y a une scie circulaire avec huile lubrifiante en circuit fermé. [redacted] Art. 53-54  
me dit qu'elle est remplacée par une Cie spécialisée lorsqu'usée. Il croit que c'est [redacted] Art. 23-24
- Il me dit qu'à St-Hubert, ils font de l'assemblage. Avant ils fabriquaient toutes les pièces et les peignaient.

Le 99-02-18 à 11h05

- J'appelle [redacted] Art. 53-54

- Elle me dit que la production (l'usine) a été transférée fin 1994, en novembre ou décembre 1994.

## SECTION M

## CONCLUSION

- Inspection programmée

:  (V)

- Inspection de contrôle

:  ( )

. Date de l'avis d'infraction

: \_\_\_\_\_

- Plainte

:  ( )

## LISTE DES INFRACTIONS RELEVÉES ET CORRIGÉES

| N°           | INFRACTION | AIRE<br>D'ENTREPOSAGE | N°<br>ART. | INFRAC.<br>CORRIGÉE<br>( ) | INFRAC.<br>EN<br>SUSPENS |
|--------------|------------|-----------------------|------------|----------------------------|--------------------------|
| <del> </del> |            |                       |            |                            |                          |

- Avis d'infraction requis

: OUI ( ) NON  (V)NOM DE L'ENTREPRISE: Schneider Canada inc DATE: 1999-02-17

RECOMMANDATION :

- Presqu' aucune production de MDR (juste un peu d'huile lubrifiante en circuit fermé, < 100kg)
- Assemblage transféré à St-Hubert en 1994.
- Fermer le dossier
- le retirer de la liste programmée.
- ? Transférer l'information à la Dir-rég. de la Montérégie??

OK

VÉRIFICATION

- INSPECTÉ PAR :

OLIVIER ROOSENS

(chargé du dossier)

*[Signature]*  
(signature)

99-02-18

(date)

(coéquipier)

(signature)

(date)

- VÉRIFIÉ PAR :

ANDRÉ DUFRESNE

Chef division contrôle

(fonction)

*[Signature]*  
(signature)

99/02/19

(date)

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR

---



---



---



---

NOM DE L'ENTREPRISE: Schneider Canada inc DATE: 1999-02-17